

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 11.885 du 27 mai 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2007 par M. X qui se déclare de nationalité chinoise et qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 30 octobre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 mai 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BAIJOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2000.

1.2. Par un courrier daté du 21 juin 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Le 20 septembre 2005, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire avec mesure de contrainte. Une ordonnance du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 16 janvier 2006 a ordonné la remise en liberté de la partie requérante.

1.3. Un recours en révision de la décision du 21 juin 2005 a été introduit le 22 novembre 2005, lequel a été déclaré irrecevable en date du 24 mai 2006.

1.4. Un nouvel ordre de quitter le territoire a été délivré à la partie requérante le 19 avril 2006.

1.5. En date du 30 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, lequel a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

- Article 7, al. 1^{er}, 1°, de la loi: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession de passeport valable revêtu d'un visa valable ;

- Article 7, al.1^{er}, 8°: exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Pas de permis de travail - PV n° X

- En application de l'article 7, alinéa 2 de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, Norvège, Suède, Islande, Finlande et Danemark pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il continue ses activités illégales.

- En application de l'article 7, alinéa 3 de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.».

2. Examen du recours

A titre préliminaire, le Conseil relève que la partie requérante a déposé postérieurement à sa requête introductive d'instance « un mémoire en réponse ». Le dépôt de pareil document n'étant pas prévu dans le cadre de la procédure en débats succincts visée à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il y a lieu de l'écarter des débats.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale et du droit au mariage consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Elle soutient, en substance, que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et celle de sa compagne puisqu'il aurait pour conséquence une séparation d'avec sa future épouse dont la durée serait indéterminée et implique de plus un risque de voir son projet de mariage annulé.

2.1.1. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée ne fait pas obstacle au mariage de la partie requérante, même s'il se peut que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses et rappelle qu'une mesure d'éloignement momentanée du territoire, simple mesure de police régie par la loi, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante est responsable de sa situation, du fait qu'elle n'a, avant même la notification de la mesure d'éloignement du territoire, accompli aucune démarche auprès de la partie défenderesse aux fins d'obtenir une autorisation de

séjour temporaire, démarche qu'elle avait pourtant effectuée dans le cadre de son précédent projet de mariage. Partant, l'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas établie dans le cas d'espèce.

2.1.2. Le premier moyen n'est pas fondé.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation de l'article 6 §2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales consacrant le droit à un procès équitable ».

La partie requérante conteste l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse lui reproche d'avoir exercé une activité professionnelle en subordination et sans être titulaire d'une autorisation requise à cet effet alors que cette accusation repose sur le seul procès verbal de l'inspection sociale sans qu'aucune poursuite judiciaire n'ait été entamée pour ces faits et qu'elle n'a pas été assignée à comparaître devant les juridictions compétentes en la matière. Elle soutient dès lors qu'elle doit être présumée innocente et que la décision attaquée est inexacte et illégale en ce qu'elle se fonde sur ce motif.

2.2.1. Le Conseil relève tout d'abord qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le second moyen est irrecevable, dans la mesure où les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et n'a pas pour objet d'infliger une sanction au requérant en sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention précitée.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi dispose en ses alinéas 1^{er} et 8 que « (...) le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 (...), 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet (...) ».

En l'espèce, en se basant sur un « rapport administratif de contrôle d'un étranger » établi par un agent verbalisant de la police judiciaire qui comporte les mentions suivantes « (...) nature des faits : séjour illégal – défaut de document d'identité – travail au noir. Circonstances de la constatation : l'intéressé, ainsi que d'autres, a été vu prestant du travail en l'immeuble et hors celui-ci. Travaux de réfection. Flagrant délit : oui. Secteur de l'entreprise : HORECA », la partie défenderesse a pu valablement fonder l'acte attaqué sur les motifs prévus aux alinéas précités de la loi. La circonstance que la partie requérante n'a pas été poursuivie et condamnée pour ces faits et qu'elle est dès lors présumée innocente n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse, le simple fait d'exercer un travail au noir suffisant à motiver un ordre de quitter le territoire. Admettre la thèse de la partie requérante aboutirait en tout état de cause à ajouter une condition non prévue à la loi.

2.2.2. En conséquent, le second moyen n'est pas davantage fondé.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure et pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire, il s'ensuit que la demande de la partie requérante à ces égards est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mai deux mille huit par :

Mme V. DELAHAUT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme B. VERDICKT,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

B. VERDICKT.	V. DELAHAUT.
--------------	--------------